

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 137/24 chap
du 26 septembre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu la décision du 19 septembre 2024 rendue par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours contre cette décision fait par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 24 septembre 2024 par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) le 24 septembre 2024 par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 19 septembre 2024, lui ayant été notifiée le 20 septembre 2024, ordonnant sur proposition de transfert par le Directeur adjoint du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG), son transfert au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) sur base de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, au motif qu'il ressort du compte-rendu d'incident du 14 septembre 2024 que l'intéressé n'a pas respecté les règles de conduite indispensables en milieu semi-ouvert dont notamment celles de se conduire respectueusement envers un membre du personnel soignant.

La déléguée a considéré que ce comportement d'PERSONNE1.) est devenu incompatible avec le maintien en milieu semi-ouvert, en raison de son comportement irrespectueux et son attitude nonchalante.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) remet en question le bien-fondé du compte-rendu d'incident. Il réitère les mêmes moyens que ceux soutenus dans le cadre de l'enquête menée au sein du CPG. Contrairement aux affirmations de l'infirmière, cette dernière l'aurait mal compris. A aucun moment, il n'aurait fait des commentaires inappropriés, disant que l'infirmière souffrait de psychose et qu'elle devait prendre du Seroquel. Il n'aurait pas davantage fait consciemment un clin d'œil à l'infirmière en lui disant qu'ils se verraient dehors.

Le représentant du Ministère public considère que le recours, recevable quant à la forme et quant au délai, n'est pas fondé au motif que l'attitude provoquante et menaçante d'PERSONNE1.) à l'égard d'un membre du personnel soignant ne serait pas compatible avec le maintien d'PERSONNE1.) en milieu semi-ouvert.

Le représentant du Ministère public souligne que le comportement ci-avant relaté ne constituerait pas un accident de parcours, car il ressortirait du rapport de la commission consultative à l'exécution des peines du 17 juillet 2024, émis dans le cadre de la demande de transfert du CPL vers le CPG qu'PERSONNE1.) a fait l'objet de quatre sanctions disciplinaires entre le 30 mai 2023 et le 29 avril 2024, dont une rébellion et une rixe.

En outre, il ressortirait également du jugement rendu le 31 juillet 2020 par le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle qu'PERSONNE1.) a eu un comportement agressif.

Le représentant du Ministère public demande partant de rejeter le recours exercé par PERSONNE1.).

Appréciation

Conformément à l'article 696 du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Le recours, ayant été introduit suivant les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable, conformément aux articles 698 (2) et 698 (3) du même code.

Lorsque le comportement d'un condamné détenu au CPG est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite, d'un risque réel de fuite ou de la commission d'une nouvelle infraction pénale, de nouvelle condamnation ou d'inobservation par le condamné des modalités et conditions prévues à l'article 673, paragraphe 3, du code de procédure pénale pour des raisons médicales ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire, le directeur du CPG informe le Procureur général d'État qui peut, en vertu de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, ordonner le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire.

Le casier judiciaire d'PERSONNE1.) renseigne que ce dernier a été condamné à plusieurs reprises, dont des condamnations à des peines privatives de liberté le 31 juillet 2020 du chef de vol à l'aide de violence, le 18 novembre 2021 du chef de vol à l'aide de violence et le 4 février 2022 du chef de vol.

Depuis le 24 mai 2023, PERSONNE1.) purge ses peines d'emprisonnement au CPL et la fin de peine est fixée au 7 juillet 2026.

Depuis le 20 août 2024, il bénéficie d'un transfert au CPG.

Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du code de procédure pénale.

S'il est dans l'intérêt du condamné de pouvoir préparer utilement sa sortie de prison, il tombe cependant sous le sens que la faveur d'une évolution en milieu semi-ouvert implique que le condamné respecte les conditions fixées témoignant de sa motivation, de son engagement et surtout de sa stabilisation. Le respect des conditions imposées

documente par ailleurs que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine.

Il ressort des considérations précédentes que PERSONNE1.) a eu un comportement inapproprié envers un membre du personnel soignant. Actuellement, il continue encore à nier les faits bien que l'infirmière est formelle pour dire qu'elle a bien entendu les propos tenus par PERSONNE1.) et qu'elle conteste tout malentendu.

Tel que relevé à juste titre par le représentant du Ministère public, PERSONNE1.) a déjà par le passé et même le jour de son retransfèrement du CPG au CPL fait preuve d'une attitude provoquante et menaçante.

L'intéressé n'a ainsi pas su tirer profit de la mesure de faveur lui accordée.

La Chambre de l'application des peines constate, à la lecture des éléments du dossier soumis à son appréciation, y compris donc le rapport de la commission consultative à l'exécution des peines, que la décision entreprise n'a rien de disproportionné. PERSONNE1.), en adoptant le comportement décrit dans le compte-rendu d'incident précité, manque manifestement d'introspection élémentaire et de la motivation nécessaire pour pouvoir évoluer en un milieu semi-ouvert.

La décision entreprise est partant intervenue à bon escient et le recours d'PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.